

Indications importantes pour l'inscription à l'EPS en prévention des infections associées aux soins

Généralités : téléversement de fichiers

Tous les documents doivent être téléversés au **format PDF**. Le secrétariat d'examen n'est pas responsable du téléchargement correct des fichiers. Les candidat-e-s se procurent par eux-mêmes les informations nécessaires au téléversement correct de leurs fichiers.

Données personnelles

Les données personnelles que les candidat-e-s saisissent manuellement figureront sous cette forme sur leur brevet fédéral. L'activité actuelle ainsi que le titre professionnel doivent figurer sous la rubrique prévue à cet effet et non sous la rubrique prévue pour le nom.

ID / document d'identité

Pour les cartes d'identité, il convient de fournir une copie du recto et du verso.

Certificat AVS

Il convient de téléverser le recto du certificat.

Les personnes qui ne possèdent pas de certificat AVS peuvent fournir leur carte d'assurance-maladie. Le numéro AVS commence par le nombre « 756 ».

Titre professionnel

Sur le titre professionnel, la date et la signature doivent être visibles (p. ex, infirmière diplômée ES / infirmier diplômé ES). Concernant les conditions d'admission pour les différentes professions, veuillez vous référer au chiffre 3.31 du règlement d'examen.

Pour les titres professionnels étrangers, la reconnaissance de la CRS ou du SEFRI doit impérativement être fournie. La reconnaissance d'un titre professionnel étranger peut être sollicitée auprès de la CRS ou du SEFRI (à noter que la procédure de reconnaissance peut prendre jusqu'à un an).

Certificats de module

A téléverser dans l'ordre demandé (soit les certificats de modules séparés ou cinq fois l'attestation délivrée à la fin des 5 modules).

Expérience professionnelle

Comme expérience professionnelle est considérée l'activité exercée au moins deux ans dans le secteur de la santé après l'obtention du diplôme (conformément au chiffre 3.31), et d'au moins une année dans la prévention des infections dans le secteur de la santé au cours des cinq dernières années au sein d'une institution sanitaire à un taux d'activité de 80%. Un calcul au prorata est effectué pour un taux d'activité inférieur. Pour un taux d'activité inférieur à 80% le nombre d'années d'expérience est augmenté au prorata. Le taux d'activité minimal est de 40% pour lequel deux ans d'expérience sont exigés (règlement d'examen, chiffre 3.31 a, b et c).

Les attestations et les certificats de travail sont admis. Les contrats de travail n'ont aucune validité. Pour que l'expérience professionnelle puisse être vérifiée et reconnue, l'attestation fournie doit contenir les données suivantes :

- Données de l'employeur
- Données de l'employé-e
- Date d'établissement de l'attestation
- Date d'entrée en fonction, évt date de fin de l'engagement
- Indication précise des différents taux d'occupation (en %) ; pas de données approximatives.
- Fonction exercée sur le lieu de travail
- Lieu, date et signature de l'employeur
- Nous attirons votre attention sur le fait que l'expérience professionnelle n'est prise en compte que **jusqu'à la fin de l'engagement indiqué, ou jusqu'à la date d'établissement du certificat / de l'attestation de travail**. Si le certificat a été établi l'année précédente ou encore avant, l'expérience professionnelle n'est prise en compte que jusqu'à la date indiquée.
- Il appartient aux candidat-e-s de s'assurer que l'attestation ou le certificat de travail de l'employeur est établi de façon correcte.

Paiement

Le paiement doit parvenir à EPSanté **d'ici le 29 avril 2024 à l'aide du bulletin de versement téléchargé**. En cas de paiement avec IBAN, le numéro de référence doit impérativement être mentionné sinon le paiement ne peut pas être attribué.

Admission

La décision concernant votre admission vous sera envoyée par courrier postal d'ici la juin 2024. En cas de refus d'admission, les candidat-e-s ont la possibilité de déposer un recours.

Conséquences en cas d'inscription incomplète ou illisible

Lorsqu'une inscription est incomplète ou que les fichiers téléversés sont illisibles, l'inscription est refusée (non-admission).

Désistement

Les désistements de l'examen professionnel supérieur doivent impérativement être communiqués par courrier recommandé et comporter une signature manuscrite.